

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-058

Pau, le 26 DEC. 2013

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de BEUSTE et LAGOS (64), reçue complète le 30 octobre 2013;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 12 novembre 2013 ;

Considérant que le territoire des communes de Beuste et Lagos est traversé par le cours d'eau « le Lagoin », compris dans le site Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau,

- qu'il est par ailleurs pour partie couvert par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (720009379) « Bois de Benejacq, Bordères, Boeil et Bordes »,

Considérant que le cours d'eau « le Lagoin » présente une sensibilité environnementale particulière, notamment du fait d'appartenir au réseau hydrographique du gave de Pau, axe prioritaire à grands migrateurs amphihalins répertorié dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

- que le cours d'eau traverse le centre-bourg de chacune des communes de Beuste et Lagos, où sont concentrées les principales parties urbanisées de ces communes ;

Considérant que cet habitat est uniquement constitué de dispositifs d'assainissement autonome,

Considérant qu'un diagnostic des installations d'assainissement existantes a été réalisé et met en évidence que 64 % des dispositifs nécessitent une réhabilitation urgente sur la commune de Beuste, soit 129 installations sur les 203 évaluées,

- que 62 % des dispositifs sont qualifiés de non-acceptables sur la commune de Lagos, soit 119 installations sur les 191 évaluées,

Considérant que la mise en place d'un zonage d'assainissement sur ces communes a pour but de réaliser à terme un réseau d'assainissement permettant de desservir

- sur la commune de Beuste : les logements actuels (au nombre de 200) et à venir (30), l'école et les équipements d'activités culturelles et sportives, soit un total d'environ 650 équivalent/habitants (EH) pouvant être raccordés,

- et sur la commune de Lagos : 198 habitations actuelles, 50 à venir, les école et équipements d'activités culturelles et sportives, soit un total d'environ 675 EH,

Considérant que ces travaux s'accompagneront de la création d'un réseau de transit permettant de diriger les effluents collectés vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de Boeil-Bezing, connecté à la station d'épuration de Bordes-Assat,

- que la capacité de traitement de cette station sera portée à 15 000 EH en 2014 et que ces travaux s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des impacts sur le cours d'eau « le Lagoon », en réorganisant le traitement des effluents de différentes communes ;

Considérant qu'une fois l'ensemble de ces travaux réalisés, les rejets dans le cours d'eau « le Lagoon » en provenance des communes de Beuste et de Lagos seront supprimés, ce qui contribue à préserver la qualité de ses eaux ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration d'un zonage d'assainissement sur ces deux communes limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de BEUSTE et LAGOS (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).